

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE
M. LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE**

DR n° 2008-01

du 31 décembre 2007

Élaboration et diffusion de la réglementation interne

Section : 0.2.2
7.1

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Vu la loi modifiée n° 78-753 du 17 juillet 1978 *portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal* et le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 *relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978* ;

Vu l'article L. 142-8 du *Code monétaire et financier* ;

Vu la délibération du Conseil général du 21 décembre 2007 ;

Considérant qu'il est nécessaire de simplifier la réglementation interne de la Banque et d'utiliser les possibilités offertes par les évolutions législatives et réglementaires récentes en matière de publication par voie électronique ;

DÉCIDE

I - Nouvelle organisation de la réglementation interne

Article 1 : La réglementation interne de la Banque est organisée en trois niveaux :

- le niveau réglementaire proprement dit,
- le niveau de l'application générale,
- le niveau de l'application locale.

Le niveau réglementaire proprement dit regroupe les textes comportant l'édiction d'une règle de droit de portée générale. Il comprend les « arrêtés » du Conseil général, les « décisions » du Comité monétaire du Conseil général et les « décisions réglementaires » du gouverneur.

Le niveau de l'application générale est celui des textes qui organisent l'application à la Banque de dispositions législatives ou réglementaires. Ces textes concernent soit l'ensemble de la Banque, soit plusieurs domaines d'activité. Ils prennent le nom de « circulaire ».

Les dispositions d'application propres à une unité du siège ou un groupe d'unités appartenant au même domaine d'activités, ainsi que les notes destinées aux unités du Réseau constituent le troisième niveau, celui des « notes de service ».

Article 2 : Les décisions réglementaires sont signées par le gouverneur ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un sous-gouverneur. Les circulaires sont signées par le secrétaire général et, le cas échéant, par le ou les responsables du ou des domaines d'activités concernés.

Les arrêtés du Conseil général, les décisions réglementaires et les circulaires sont numérotées selon la séquence ARR, DR ou C/année/numéro d'ordre.

Le cabinet du Secrétariat général conserve la collection chronologique des arrêtés du Conseil général, des décisions réglementaires et des circulaires.

Les notes de service sont élaborées sous l'entière responsabilité du responsable du domaine ou de l'unité concernée et signées par le responsable du domaine ou de l'unité concernée ; les notes à destination du réseau sont visées par la direction du Réseau avant leur diffusion. La conservation des notes de service est assurée par le responsable du domaine qui en est à l'origine.

II - Publication et accès

Article 3 : Les arrêtés du Conseil général et les décisions de son Comité monétaire, autres que ceux qui sont publiés au *Journal officiel* en application de l'article R. 144-14 du *Code monétaire et financier*, ainsi que les décisions réglementaires du gouverneur autres que celles qui n'intéressent que le fonctionnement interne de la Banque sont publiés dans un registre électronique, dénommé registre des textes officiels de la Banque de France, accessible sur le site internet de la Banque .

Les arrêtés du Conseil général, les décisions de son Comité monétaire et les décisions réglementaires du gouverneur adoptés à compter de la publication de la présente décision réglementaire sont consultables, sous forme consolidée lorsque ces textes ont fait l'objet de modifications, sur le même site internet.

Les décisions réglementaires du gouverneur qui n'intéressent que le fonctionnement interne de la Banque et les circulaires sont publiées et consultables sur le site intranet de la Banque.

Les modalités de diffusion des notes de service au sein du domaine concerné sont laissées à l'appréciation du responsable du domaine, à l'exception des notes destinées au Réseau qui sont placées, sous la responsabilité de la direction du Réseau.

Article 4 : Les délégations de pouvoirs, les délégations de signature et les sub-délégations concernant les services du siège et les sites administratifs ou industriels sont publiées dans le registre électronique consultable sur le site internet de la Banque. Elles restent accessibles sur le site internet aussi longtemps qu'elles n'ont pas été rapportées. Les originaux sont conservés par chaque direction générale ou autonome.

Les sub-délégations de pouvoirs et les sub-délégations de signature données aux directeurs régionaux sont publiées dans les mêmes formes que ci-dessus et consultables selon les mêmes modalités. Les originaux sont conservés au cabinet du Secrétariat général.

Les sub-délégations de pouvoirs et les sub-délégations de signature données aux cadres des autres unités du Réseau sont publiées et consultables sur le site intranet de la région ; elles sont tenues à la disposition de toute personne extérieure à la Banque qui demande à les consulter. Les originaux sont conservés par la direction régionale ou la succursale départementale concernée.

III - Dispositions diverses

Article 5 : À titre temporaire, un bulletin officiel sous forme papier est maintenu, avec une périodicité trimestrielle, pour la publication des textes émanant de la Commission bancaire et du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Article 6 La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008 et abroge la décision réglementaire n° 2123 du 2 juillet 2004.

Le gouverneur,

Christian NOYER